

aux zones UX
chapitre 3. Dispositions applicables

échouée le 31 août 1987.
would public au moi 1987
Pour déclaration des Sels.

- SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL : INTERDITS
- SECTION II - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL
- La zone UX comprend un secteur UXe : couloirs affectés aux lignes de transport électrique T.H.T. (circulaire n° 73-49 du 12 Mars 1973)
- 1 - Les constructions à usage d'habitation et de commerce sauf celles visées à l'article UX2.
 - 2 - Les installations diverses, objet de l'article R.442-2 du Code de l'urbanisme sur les modes particuliers d'utilisation du sol, excepté :
 - 3 - Les aménagements de terrains de camping, et de terrains de stationnement non destinés aux sports ouverts au public,
 - 4 - Toute décharge non contrôlée de déchets de toute nature.
 - 5 - L'aménagement de terrains de caravanes et de terrains de stationnement de caravanes soumis à réglementation.
 - 6 - Les bureaux non directement liés aux activités de la zone.

ARTICLE UX2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUS UNES CONDI-

TIONS SPÉCIALES

- 1 - Le stationnement de logements-caravanes et de bâtiments provisoires dont la présence est liée à des chantiers temporaires.
- 2 - Le logement de fonction des personnes dont la présence constitue une nécessité à proximité des industries ou des installations admises sur la zone UX.
- 3 - Les dépôts de vétillles ferrailles destinées à être réutilisées à des fins industrielles.
- 4 - Les services généraux, les commerces et les équipements de Loisirs de la zone UX.
- 5 - Les infrastructures nécessaires aux installations industrio-portuaires telles que digues de calibrage, ouvrages d'accostage et d'amarrage, esp-
- 6 - Les affouillements et excavations du sol,

La zone industrielle portuaire dessinée à l'usage de ceux qui y travaillent.

5 - Les services généraux, les commerces et les équipements de Loisirs de la réalisation ou à l'existence d'équipements d'infrastructures à condition d'être, soit nécessaires au fonctionnement des services publics, soit liés à la construction, les ouvrages publics,

6 - Les affouillements et excavations du sol,

lent.

La zone industrielle portuaire dessinée à l'usage de ceux qui y travaillent.

4 - Les infrastructures nécessaires aux installations industrio-portuaires pontemps, aide à la navigation etc... .

3 - Les dépôts de vétillles ferrailles destinées à être réutilisées à des fins industrielles.

2 - Le logement de fonction des personnes dont la présence constitue une nécessité à proximité des industries ou des installations admises sur la zone UX.

1 - Le stationnement de logements-caravanes et de bâtiments provisoires dont la présence est liée à des chantiers temporaires.

Nonobstant les dispositions de l'article UX1, sont autorisées :

ARTICLE UX1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUS UNES CONDI-

TIONS SPÉCIALES

- 1 - Les constructions non directement liées aux activités de la zone.
- 2 - Les installations diverses, objet de l'article R.442-2 du Code de l'urbanisme sur les modes particuliers d'utilisation du sol, excepté :
- 3 - Les affouillements et excavations de carrières.
- 4 - Toute décharge non contrôlée de déchets de toute nature.
- 5 - L'aménagement de terrains de camping, et de terrains de stationnement de caravanes soumis à réglementation.
- 6 - Les bureaux non directement liés aux activités de la zone.

- 1 - Les constructions à usage d'habitation et de commerce sauf celles visées à l'article UX2.
- 2 - Les installations diverses, objet de l'article R.442-2 du Code de l'urbanisme sur les modes particuliers d'utilisation du sol, excepté :
- 3 - Les aménagements de terrains de camping, et de terrains de stationnement de caravanes soumis à réglementation.
- 4 - Toute décharge non contrôlée de déchets de toute nature.
- 5 - L'aménagement de terrains de camping, et de terrains de stationnement de caravanes soumis à réglementation.
- 6 - Les bureaux non directement liés aux activités de la zone.

ARTICLE UX1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL : INTERDITS

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone UX comprend un secteur UXe : couloirs affectés aux lignes de transport électrique T.H.T. (circulaire n° 73-49 du 12 Mars 1973)

Dans le secteur UXe, la hauteur de toute construction ne pourra excéder 8 m.
Les projets de bâtiments d'une hauteur supérieure doivent être soumis pour avis au service interdépartemental de l'Industrie et des Mines.

Néanmoins, sauf dans le secteur UXe :

ARTICLE UX10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Néanmoins,

ARTICLE UX9 - EMPIREAU AU SOL

Néanmoins,

OU ADMINISTRATIVE

ARTICLE UX8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRETÉ OU PLUSTEUPS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Toute construction doit être implantée par rapport aux limites séparatrices à une distance égale à la moitié de sa hauteur et jamaïs inférieure à 10 m lorsqu'il s'agit d'un terrain loué en totalité ou dont une partie complémentaire est sous option, représentant une superficie supérieure à 1 ha, à 5 m lorsqu'il s'agit d'un terrain loué en totalité ou dont une partie complémentaire est sous option, représentant moins de 1 ha.

Par exception, la règle ne s'applique pas dans le cas visé en UX2-6.

SEPARATIVES

ARTICLE UX7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES

Par exception, la règle ne s'applique pas dans le cas visé en UX2-6.

Les constructions de guerites et de bûcheaux de gardiens, de faîbles dimensions, peuvent être autorisées soit à l'allignement, soit à moins de 15 m de celles-ci, sous réserve de présenter un aspect architectural satisfaisant.

Sauf indications particulières portées au plan, les constructions doivent être situées à une distance égale à 15 m de l'axe de l'allignement de faire.

Plan d'allignement s'il existe, ou à défaut, de l'allignement de faire.

ARTICLE UX6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

ARTICLE UXI1 - ASPECT EXTERIEUR

- 1 - Toutes les constructions et l'ensemble des installations dévrotnt préserver un aspect architectural et esthétique satisfaisant, ainsi qu'un intérêt d'aspects et de matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage.
- 2 - Sont interdites pour les constructions :
- Les limitations de matière au niveau de la texture matérielle que ce soit, tels que faux moulages, fausses briques, faux pans de bois, etc...
 - Les surfaces affectées au stationnement devant l'objet d'un aménagement paysager.

ARTICLE UXI2 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de la voirie publique. Il devra être assuré un nombre suffisant de places de stationnement pour le personnel et les visiteurs, non compris la surface de stationnement à réservé pour les camions.
- Les surfaces affectées au stationnement devant l'objet d'un aménagement paysager.

ARTICLE UXI3 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- L'industriel est tenu à l'intérieur des limites de son terrain de réaliser l'effacement des espaces vides dont la superficie ne peut être et d'entretenir des espaces plantés dont la superficie totale des terrains utilisés :
- au-dessous de 1 hectare : 10 %
 - au-dessous de 5 hectares : 8 %
 - de 5 à 10 hectares : 7 %
 - de 11 à 20 hectares : 6 %
 - au-delà de 20 hectares : 5 %
- Le pourtour intérieur du terrain et la largeur de recul observée par rapport à l'allégement doivent être plantés d'un écran de hauteur et gazonnée au moins sur les 2/3 de leur profondeur.
- Les surfaces occupées par des parts de matériaux et autres départs de plateau nement ne sont pas considérées comme des espacesverts plantes.
- Par exception, la règle ne s'applique pas dans le cas visé à l'article UXI-6 ; dans ce cas ouvrages, installations et constructions dévrotnt faire l'objet d'un aménagement payager d'ensemble.

INSEE 660 - JANVIER 1977

CAS

DNC

SLB

DR

ET

II

I

I

Néant.

ARTICLE UX15 - DEPASSÉMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

ARTICLE UX14 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL